



CONSEIL SYNDICAL



12 juin 2023 à 19h00

Séance n°2/2023

Convocation : 05/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin à 19 h 00, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à BUTHIERS – à la Médiathèque, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Président.

Étaient présents :

- M. CHAMOREAU Christophe (Buthiers).
- M. THEVENET Julien (Buthiers)
- M. VIRON Hervé (Boulancourt)
- M. JAIRE Éric (Boulancourt).
- M. RATIER François (Nanteau-sur Essonne)
- M. CITRON Olivier (Augerville-la-Rivière)
- M. EUVRARD Didier (Augerville-la-Rivière)
- M. CITRON Olivier (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents excusés :

- M. SARRION MATHIEU (Nanteau-sur Essonne)
- M. GAURAT Hervé (CC du Pithiverais Gâtinais) *donne pouvoir à M. CHAMOREAU Christophe*

Secrétaire de séance : M. RATIER François

(élu secrétaire, selon les statuts du SMERB, en date du 19/09/2020)



Délibération n° 2023_12
Adoption de l'ordre du jour

Conseil Syndical - membres 9/10

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve l'ordre du jour du Comité Syndical du 12 juin 2023 :

- 1) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 2) Approbation du Procès-verbal de la précédente réunion,
- 3) Décisions du président,

- 4) Transfert de compétences eau et assainissement 2026 : périmètre d'étude de la Communauté de Communes du Pays de Nemours et de la Communauté de Communes du Pitheverais Gâtinais,
- 5) Rapport sur les contrôles de bon fonctionnement de l'ANC : campagnes 2021 à 2023,
- 6) Mise en place d'un système de pénalités pour ANC : non réalisation de travaux dans le délai d'un an après l'acquisition d'un bien et pour ceux n'ayant aucun assainissement,
- 7) Modification du règlement de service de l'ANC,
- 8) Affaires et Informations Diverses

<p>Christophe CHAMOREAU</p> <p style="text-align: center;">Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Hervé VIRON</p> <p style="text-align: center;">Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p style="text-align: center;">(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>	<p>Didier EUVRARD</p> <p style="text-align: center;">(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>
<p>Éric JAIRE</p> <p style="text-align: center;">(Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Julien THEVENET</p> <p style="text-align: center;">(Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>François RATIER</p> <p style="text-align: center;">(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>	<p>Mathieu SARRION</p> <p style="text-align: center;">ABSENT</p> <p style="text-align: center;">(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p style="text-align: center;">(CCPG ANC)</p>	<p>Hervé GAURAT</p> <p style="text-align: center;">ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU</p> <p style="text-align: center;">(CCPG ANC)</p>



Délibération n° 2023_13
Approbation procès-verbal du
04 avril 2023

Conseil Syndical - membres 9/10

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
 Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la dernière séance du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

Approuve, le Procès-verbal du Comité Syndical du 04 avril 2023.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION <i>ABSENT</i> (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON (CCPG ANC)	Hervé GAURAT <i>ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU</i> (CCPG ANC)



**Décision du Président prises
au titre de l'article L2122-22
du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

DECISION DU PRESIDENT 7.2023 - FINANCES	VIREMENT DE CREDIT – CHAPITRE 020 « immobilisations incorporelles », article 2031, opération 106, ANC SPANC (études ESEA contrôles ANC) pour 27 000,00 euros, pour permettre de couvrir les prestations de services
DECISION DU PRESIDENT 8.2023 – SUBVENTION	SUBVENTION_FONDS VERT 77 - annule et remplace D.PDT 6.2023 _ défense incendie (sans Augerville-la-Rivière) : coût travaux : 145 513 €HT ; subvention sollicitée 80%, soit 114 810,10 €
DECISION DU PRESIDENT 9.2023 - SUBVENTION	SUBVENTION FONDS VERT 45 – DEFENSE INCENDIE : coût travaux : 84 250 €HT ; subvention sollicitée 80%, soit 67 400,00 €



Délibération n°2023_14
Transfert de compétences eau
et assainissement 2026 :
périmètre d'étude de la
Communauté de Communes
du Pays de Nemours et de la
Communauté de Communes
du Pitheverais Gâtinais

Conseil syndical membres 9/10

La commune d'Augerville-la-Rivière est membre du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers (SMERB). Suite aux différentes réunions ayant eu lieu à la communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) et à la communauté de communes du Pitheverais Gâtinais (CCPG) sur le transfert de compétences eau et assainissement 2026 M. le Président indique que pour les besoins de l'étude de gouvernance de chaque communauté de communes il est nécessaire de déterminer le périmètre de l'étude.

M. le Président demande au comité de se positionner sur le périmètre de l'étude, à savoir : la commune d'Augerville-la-Rivière doit-elle rester dans le périmètre du SMERB, pour permettre la finalisation de l'étude réalisée par le cabinet Cogite pour la CCPN (Seine-et-Marne) ou doit-elle être intégrée dans le périmètre de la CCPG (Loiret) pour participer à l'étude, effectuée par le cabinet IRH pour la CCPG.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la commune d'Augerville-la-Rivière demeure dans le Syndicat et permet ainsi, au cabinet Cogite, de finaliser l'étude en cours pour le compte de la CCPN.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)

François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION <i>ABSENT</i> (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON (CCPG ANC)	Hervé GAURAT <i>ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU</i> (CCPG ANC)



Délibération n°2023_15
Rapport sur les contrôles de bon fonctionnement de l'ANC : campagnes 2021 à 2023
Conseil Syndical - membres 6/6

Le Président donne lecture au Comité Syndical du rapport établi en mai 2023 par le cabinet ESEA sur les contrôles de bon fonctionnement de l'ANC (Assainissement Non Collectif) de 2021 à 2023.

Il souligne, que dans 88% des ventes d'habitations, les ANC n'ont pas été mis aux normes comme l'impose la réglementation.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** du rapport établi en mai 2023 par le cabinet ESEA sur les contrôles de bon fonctionnement de l'ANC (Assainissement Non Collectif) de 2021 à 2023.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)

François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON (CCPG ANC)	Hervé GAURAT ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU (CCPG ANC)



Délibération n°2023_16
Mise en place d'un système de pénalités en ANC
Absence d'installation
Installations à risques
Non réhabilitation dans les délais requis

Conseil Syndical - membres 6/6

M. le Président expose au comité syndical la mise en place d'un système de pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif), concernant les habitations dépourvues de système d'assainissement et la non-réalisation de travaux nécessaires, dans les délais requis, pour celles, dont l'installation existante est non conforme à la réglementation.

Le pourcentage de majoration doit être fixé par le Syndicat. Il peut être retenu comme base le montant de la redevance votée par le syndicat, majoré dans la limite d'une pénalité à hauteur de 400%

La mise en place de ces pénalités impliquera de nouvelles missions pour le cabinet ESEA. Un avenant au marché public devra être établi.

Ces pénalités seraient mises en place à compter de ce jour, pour :

1. Les installations présentant un risque sanitaire : *Défaut de structure / fermeture. Risque de contact avec des eaux usées brutes ou pré-traitées ; ouvrage fortement détérioré ; puits utilisé pour l'alimentation humaine en eau, à moins de 35 m.* Envoi d'un courrier en recommandé avec AR, avec copie transmise à l'ARS, pour exiger la mise en conformité, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;
2. Les acheteurs de maison d'habitation (*selon les informations transmises aux mairies par les notaires*), dont l'installation est non conforme. Les travaux de mise en conformité devront être engagés dans un délai d'un an, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;
3. Les autres installations non conformes : *Installation incomplète : prétraitement ou traitement seul, rejet en puisard, traitement non réglementaire ou non identifié, ouvrages non accessibles Sous-dimensionnement significatif : drain d'épandage unique, fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux, taille des ouvrages inférieure aux dimensions réglementaires. Dysfonctionnement majeur : ouvrages en charge, débordement, colmatage, ...* Ces

installations disposent d'un délai de quatre ans, pour être mises en conformité, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical.

4. Les personnes ayant refusé d'ouvrir leur porte pour vérification de leur installation. Envoi d'un courrier en recommandé avec AR pour leur demander de se mettre en conformité, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance telle que définie en comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter de ce jour des pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif) concernant les habitations n'ayant aucun système d'assainissement, celles disposant d'une installation, mais présentant des risques sanitaires, les biens d'habitation nouvellement acquis, non conformes, sans remise en conformité, dans l'année suivant l'achat et les autres installations non conformes, devant être réhabilitées sous quatre ans, ainsi que les propriétaires ou locataires, qui font obstacle au contrôle de fonctionnement réglementaire.

Décide que le montant de la pénalité s'élèvera à un taux maximal de 400%, de la redevance votée par le syndicat.

Charge le cabinet ESEA d'un complément de mission.

Autorise M. le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

<p>Christophe CHAMOREAU</p> <p>Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Hervé VIRON</p> <p>Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p>(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>	<p>Didier EUVRARD</p> <p>(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)</p>
<p>Éric JAIRE</p> <p>(Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)</p>	<p>Julien THEVENET</p> <p>(Buthiers AEP-DI-AC-ANC)</p>
<p>François RATIER</p> <p>(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>	<p>Mathieu SARRION</p> <p>ABSENT</p> <p>(Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)</p>
<p>Olivier CITRON</p> <p>(CCPG ANC)</p>	<p>Hervé GAURAT</p> <p>ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU</p> <p>(CCPG ANC)</p>



Délibération n°2023_17
Modification du règlement de
service de l'ANC
(Assainissement Non Collectif)

Conseil Syndical - membres 6/6

M. le Président explique au comité que suite à la décision prise pour l'application de pénalités pour ANC (Assainissement Non Collectif), il est nécessaire de modifier le règlement de service de l'ANC.

Ainsi, le chapitre 6, article 40 portant sur les pénalités financières est à modifier en ce sens :

« Article 40 :

40.1 Absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement grave de l'installation existante :

Le Président peut prendre toute mesure réglementaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4, en cas de danger grave, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet, sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble, situé en zone d'assainissement non collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée.

Les installations d'assainissement non collectif, classées non conformes, doivent être réhabilitées sous quatre ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

- 1) Le SPANC adresse le diagnostic à l'utilisateur et un premier courrier d'information lui rappelant ses obligations en matière de mise en conformité de son installation d'ANC.
- 2) En cas de non-respect de ces obligations, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, le propriétaire est astreint au paiement, d'une somme au moins équivalente à la redevance, qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité compétente, dans la limite de 400%.

Cette pénalité sera renouvelée chaque année jusqu'à ce que l'utilisateur engage les démarches et travaux de mise en conformité.

40.2 Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

Conformément à l'article 22, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations, dont il assure le contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation de ce contrôle, notamment :

- le refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- l'absence injustifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2e rendez-vous.
- le report abusif des rendez-vous, à compter du 4e report, ou du 3e report, si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, après une relance par courrier RAR, le propriétaire sera astreint au paiement d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP)

Cette procédure sera réitérée, annuellement jusqu'à réalisation du contrôle.

Si le particulier dépasse le délai indiqué dans le courrier RAR, pour la prise de rendez-vous du contrôle, le coût en sera majoré (Tarifs du SMERB, fixés par délibération, consultables).

En cas de location et conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux techniciens du SPANC, pour la réalisation du diagnostic de l'installation d'assainissement. Le propriétaire doit préalablement informer le locataire du contrôle, par courrier RAR.

Dans l'hypothèse, où le locataire, dûment informé, s'opposerait à la bonne tenue du contrôle, par un refus de visite, absences systématiques ou tout autre moyen, c'est ce dernier qui supporterait la pénalité appliquée en cas de blocage du contrôle.

40.3 Obligations des communes du SPANC et des acquéreurs d'un bien immobilier, à usage d'habitation

Les communes, ayant transmis la compétence ANC au Syndicat, doivent tenir informé le SPANC des ventes de biens immobiliers, à usage d'habitation, survenues sur leur territoire.

Les acquéreurs d'une habitation, dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme aux normes, subiront une pénalité, pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance. (Article L.1331-8 du CSP), si les démarches et travaux de mise en conformité ne sont pas engagés sous-un délai d'un an, comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Procédure :

Le SPANC adresse au nouveau propriétaire un courrier d'information, en RAR, lui rappelant ses obligations en matière de mise en conformité de son installation d'assainissement non-collectif.

Sans action de la part de l'usager dans un délai d'un an, le SPANC appliquera une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance (Article L.1331-8 du CSP)

La pénalité sera renouvelée chaque année, jusqu'à ce que l'usager réalise les démarches et travaux de mise en conformité. »

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, de modifier le chapitre 6 – article 40 comme énoncé ci-dessus.

Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	Didier EUVRARD (Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)

François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)
Olivier CITRON (CCPG ANC)	Hervé GAURAT ABSENT POUVOIR A M. CHAMOREAU (CCPG ANC)



Informations – Affaires diverses

- Remplacement du compteur de sectorisation à Roncevaux : coupure générale de l'eau sauf à Nanteau-sur-Essonne prévue la journée du lundi 19 juin.
- DSP : dans le cadre de la DSP (Délégation Service Public), la pose de compteur de sectorisation est prévue chemin du camping de l'île de Loisirs et une autre route d'Auxy.
- Analyse de l'eau : nouvel élément à analyser ponctuellement dans l'eau par Veolia : un dérivé du chlorothalonil, le R471811.
- Convention de télérelève entre Veolia et les communes. Une délibération est à prendre par chaque commune.
- Investissements :
 - DECI (Défense Extérieure Contre Incendie) : le dossier FONDS VERT est en cours d'instruction auprès de la Seine-et-Marne et du Loiret.
 - Comblement des puits : les caméras sont passées et la pompe du puits à Herbeauvilliers a été retirée. Nous sommes dans l'attente de la validation de la programmation des travaux par le Département.
 - Château d'Eau d'Herbeauvilliers : Sixence (IRH) a effectué les analyses d'amiante, de plomb etc... Tout est conforme. La prochaine étape consiste en la vérification du génie civil. En fonction des résultats, nous connaissons l'estimatif des travaux à effectuer.
 - Schéma patrimonial de l'eau potable : Nous avons obtenu une aide de 80% par l'AESN. L'étude d'IRH est en cours. La première réunion de lancement a eu lieu le 06 juin dernier. L'opération devrait durer 13,5 mois. Ce dossier est suivi par notre assistant de maîtrise ouvrage, le cabinet ADM.
 - DUP (Déclaration Utilité Publique) pour les captages de Villetard et d'Auxy : les dossiers de demande de subventions sont en cours d'instruction.
 - M. CITRON demande si l'emprunt de 450 000 € a été contracté ? M. le Président lui répond qu'effectivement, celui-ci a été pris.



La séance est levée à 21 h 15

Le Président,

Christophe CHAMOREAU

Le Secrétaire,

M. RATIER François